

[COMMTXT] Article onze-cent soixante-dix-huit du Code civil

Par **LouisDD**, le 15/10/2017 à 17:27

Bonjour !

Encore un petit commentaire d'article !

Voici mon plan (en **deux partie**, oui [fluo]**deux parties**[/fluo] !!!![smile36])

[citation]**Art 1117 anc. Cciv**

La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit ; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre. [/citation]

[citation]**Art 1178 Cciv**

Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle. [/citation]

Commentaire de l'article 1178 du Code civil :

[s]I) La sanctions des conditions de validité du contrat. [/s]

[s]A) La nullité[/s]

1) *Principe*

[citation]Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul[/citation]

Donc on est face à un **contrat**. Avant nous avons une **convention** (cf art 1117 ancien Cciv), logique puisque dès l'article 1101 issu de la réforme, le terme de convention est abandonné (certes à 99.99%...)

Pose le principe général de la **nullité** comme sanction du contrat non valide au regard des condition de sa conclusion.

Avant 2016 : toujours pour des conditions de validité du contrat (mais on précisera cela plus tard)

[citation]elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision [/citation]

Abandon de la rescision : la lésion est-elle acceptée par la réforme ? (me semble que oui, après je ne maîtrise pas cette notion de rescision donc existe-t-elle encore...)

2) *Formes*

a) Judiciaire

Forme traditionnelle de la nullité :

Avant 2016 :

[citation] n'est point nulle de plein droit[/citation]

Ceci signifiant que c'est le juge qui doit la prononcer.

Depuis la réforme :

[citation] La nullité doit être prononcée par le juge [/citation]

Même principe mais reformulé plus clairement.

b) Consensuelle

Nouveauté de la réforme, dans le but de faciliter et de simplifier :

[citation] à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord [/citation]

Portée pratique : très faible...

[s]B) Les conditions[/s]

Avant :

[citation] erreur, violence ou dol [/citation]

Concerne que la théorie du vice du consentement.

Aujourd'hui :

[citation] les conditions requises pour sa validité[/citation]

Concerne toutes les conditions de l'article 1128 issu de la réforme : consentement, capacité, contenu licite et certain.

[s]II) Les effets de la nullité[/s]

[s]A) Effet rétroactif[/s]

[citation] Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. [/citation]

Anéantissement rétroactif du contrat. En ça qu'elle se différencie de la caducité, qui est donc moins forte dans ses effets.

Autrefois, l'art 1117 ne précisait pas la notion de nullité.

[s]B) La restitution[/s]

[citation] Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. [/citation]

1) *Condition*

[citation] prestations exécutées [/citation]

2) *Principe liés* (plan non apparent)

a) Forme (art 1352)

b) Conséquences des dégradations de la chose restituée (art 1352-1)

c) Chose à restituée a été vendue (art 1352-2)

d) Restitution des fruits et de la valeur de la jouissance de la chose à restituer (art 1352-3)

e) Personne protégée (art 1352-4)

f) Sort des dépenses nécessaires ou utiles (art 1352-5)

g) Intérêts d'une somme d'argent (art 1352-6)

h) Incidence de la bonne ou mauvaise foi du débiteur d'une restitution (art 1352-7)

i) Prestation de service (art 1352-8)

j) Maintient des sûretés et leur report en garantie de la restitution (art 1352-9)

[s]C) Réparation du préjudice[/s]

La demande en nullité d'un contrat est-elle un obstacle à la mise en jeu de la responsabilité du cocontractant ? Non précise le texte :

[citation] Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle. [/citation]

« Indépendamment » : deuxième action en responsabilité ? Ou action en parallèle ?

Pour la logique : un contrat annulé n'est censé ne jamais avoir existé, alors D&I à cause de qqch qui n'a jamais existé ?

A plus